
SEPARATION ET DROIT AU SÉJOUR



Agathe CELESTE

Liliane POH MANZAM

INTRODUCTION

I. LE PRINCIPE DU RETRAIT OU LE NON RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR EN CAS DE RUPTURE

A. L'ABSENCE DE DÉLIVRANCE DE TITRE DE SÉJOUR

B. L'ABSENCE DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR ET RETRAIT

C. CAS DE LA NATURALISATION

II. LES EXCEPTIONS

A. LE CAS DU CONJOINT VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

B. LA NAISSANCE D'UN ENFANT

C. LA SÉPARATION DU FAIT DU DÉCÈS DU CONJOINT

D. LE CHANGEMENT DE STATUT DU CONJOINT SÉPARÉ

E. L'ÉTRANGER RESSORTISSANT ALGÉRIEN OU TUNISIEN

INTRODUCTION

Article L.423-1 CESEDA

« L'étranger marié avec un ressortissant français, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;

2° Le conjoint a conservé la nationalité française ;

3° Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».





-
- **Le mariage**
 - **Le PACS**
 - **Le Concubinage**
-

Article L.423-2 CESEDA

« L'étranger, entré régulièrement et marié en France avec un ressortissant français avec lequel il justifie d'une vie commune et effective de six mois en France, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable ».

Article L423-6 CESEDA:

*« L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français se voit délivrer une **carte de résident** d'une durée de dix ans à condition qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.*

La délivrance de cette carte est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7 (...) ».

Cas du mariage célébré à l'étranger

Article L423-14 CESEDA

« L'étranger qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III, entré en France régulièrement et dont le conjoint est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an ».



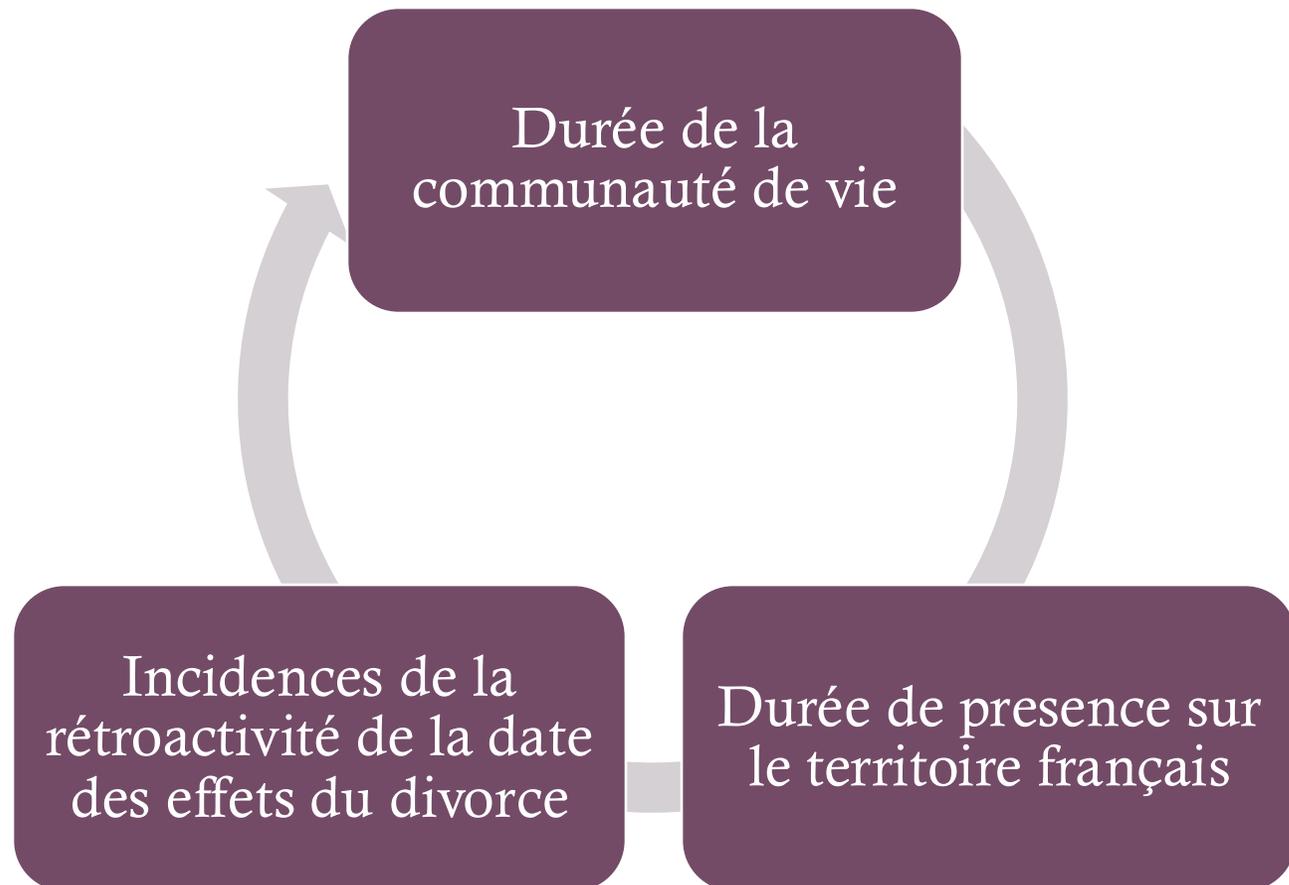
Article L423-16 CESEDA

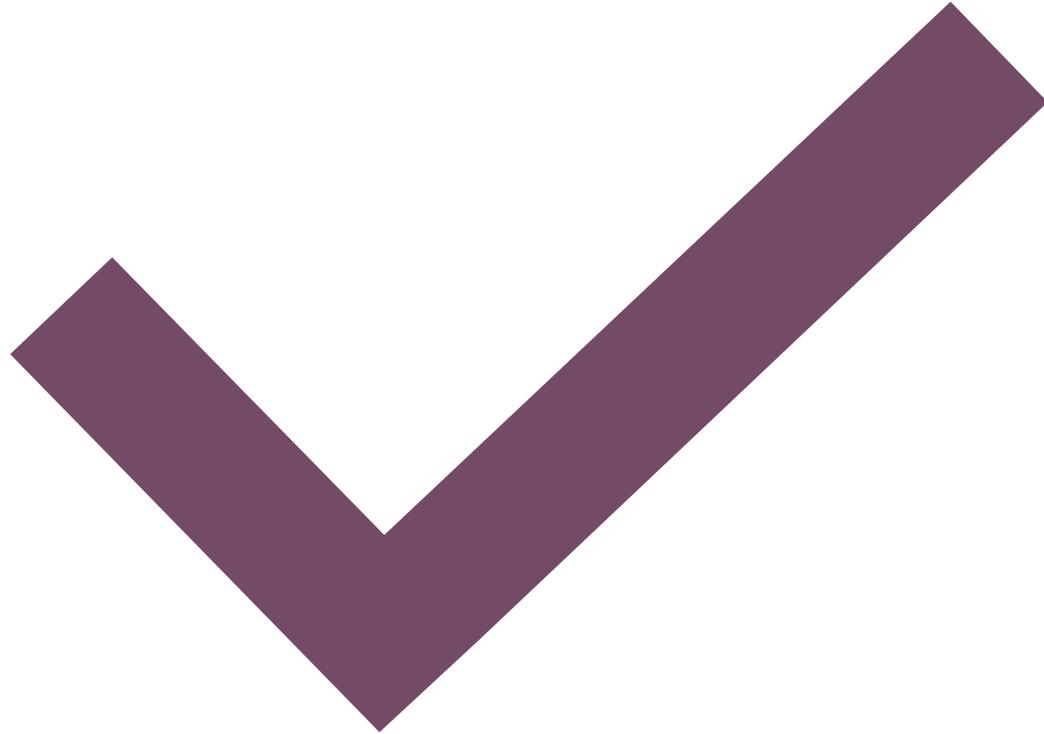
*« **Le conjoint d'un étranger titulaire de la carte de résident**, qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III et qui justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins trois années en France, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de cinq ans. La délivrance de cette carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.*

Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants de l'étranger mentionné au premier alinéa, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35 »



I. LE PRINCIPE:
ABSENCE DE DÉLIVRANCE,
NON RENOUVELLEMENT
RETRAIT
EN CAS DE RUPTURE





A. ABSENCE DE DÉLIVRANCE DU TITRE DE SÉJOUR

LA SÉPARATION AVANT
L'OBTENTION DU TITRE DE
SÉJOUR

B. ABSENCE DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR ET RETRAIT



Article L423-6 CESEDA

« (...) Elle peut être retirée en raison de la rupture de la vie commune dans un délai maximal de quatre années à compter de la célébration du mariage. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences familiales ou conjugales, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait pour ce motif.

En outre, lorsqu'un ou des enfants sont nés de cette union et sous réserve que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait au motif de la rupture de la vie commune ».

LE REGROUPEMENT FAMILIAL



Article L423-17 CESEDA

*« En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le **titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.***

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse d'accorder ce titre. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.»

CAS DES CONJOINTS EUROPÉENS

Article L234-1 CESEDA

« Les citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article [L. 233-1](#) qui ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquièrent un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

*Les ressortissants de pays tiers, membres de famille, **acquièrent également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'ils aient résidé en France de manière légale et ininterrompue pendant les cinq années précédentes avec le citoyen de l'Union européenne mentionné au premier alinéa. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit leur est délivrée** ».*

QUID DE LA NATIONALITÉ



Article 21-2 du code civil:

« L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

- ***Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français ».***

POINTS DE VIGILANCE



Durée de la communauté
de vie



Durée de présence sur le
territoire français



Incidences de la
rétroactivité de la date des
effets du divorce

II. LES EXCEPTIONS AU RETRAIT OU AU NON RENOUVELLEMENT DU FAIT DE LA RUPTURE



A. LE CONJOINT ÉTRANGER VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

ARTICLE L423-6 CESEDA

« L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans à condition qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

La délivrance de cette carte est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Elle peut être retirée en raison de la rupture de la vie commune dans un délai maximal de quatre années à compter de la célébration du mariage.

« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences familiales ou conjugales, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait pour ce motif (...) ».

LE SIMPLE DÉPÔT
DE PLAINTE

ORDONNANCE
DE PROTECTION /
JUGEMENT
CORRECTIONNEL

B. NAISSANCE D'UN ENFANT DE L'UNION

- CAS DU CONJOINT DE FRANÇAIS:
Parent d'enfant français
- CAS DU CONJOINT DE L'ÉTRANGER
EN SITUATION RÉGULIÈRE



ARTICLE L423-6 CESEDA

« (...)

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences familiales ou conjugales, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait pour ce motif.

En outre, lorsqu'un ou des enfants sont nés de cette union et sous réserve que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait au motif de la rupture de la vie commune ».

ENFANT NON FRANÇAIS NÉ
DE L'UNION AVEC UN
RESSORTISSANT ÉTRANGER
EN SITUATION RÉGULIÈRE

LE PARENT DU MINEUR
SCOLARISÉ DEPUIS TROIS ANS

POINTS DE VIGILANCE

- Solliciter que l'autorité parentale soit exercée conjointement
- Obtenir que des modalités de participation à l'entretien et l'éducation de l'enfant soient définies afin de pouvoir le prouver le cas échéant
- Opter pour un divorce pour altération définitive du lien conjugal à défaut de faute établie, et ne recourir au divorce accepté qu'en dernière option.



B. LE DÉCÈS DU CONJOINT

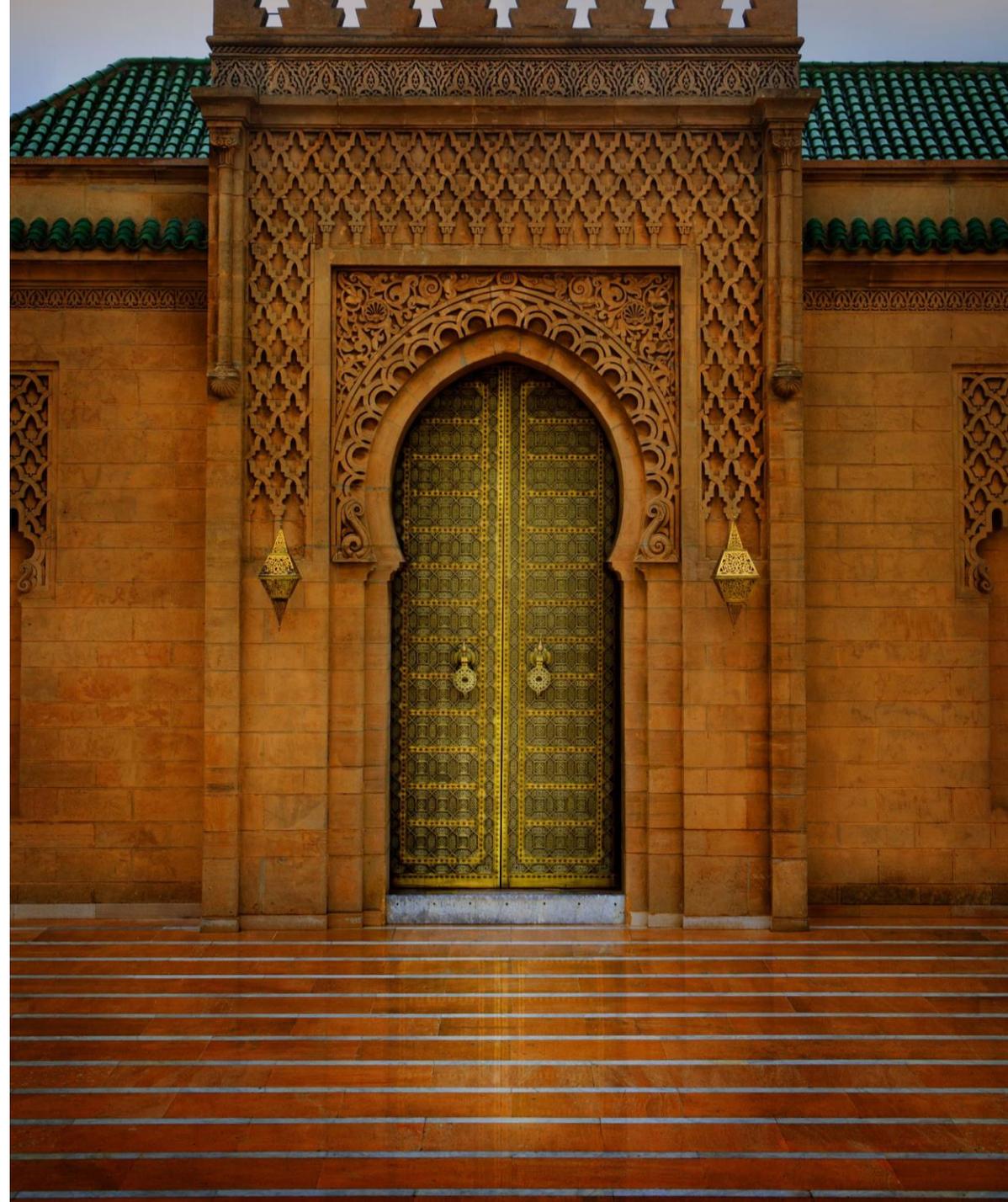
Article L423-17

« En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse d'accorder ce titre (...) ».

D. LE
CHANGEMENT
DE STATUT DE
L'EX CONJOINT
ÉTRANGER

LA PREUVE DES
LIENS FAMILIAUX
STABLES

E. LE CONJOINT RESSORTISSANT ALGÉRIEN & TUNISIEN



CONVENTIONS BILATÉRALES

Accord Franco-Algérien du 27 décembre 1968

Accord Franco-Tunisien du 17 mars 1988

**CE 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections
réunies, 2 AVRIL 2010 n°319912**

Le CESEDA faisant un renvoi explicite au retrait des cartes de séjours délivrées selon les dispositions de ce même code, ce retrait ne saurait être appliqué aux ressortissants algériens/tunisiens, dont la délivrance de plein droit du titre de séjour est régie par leurs conventions bilatérales respectives

CONCLUSION

ATTENTION À:

- La retroactivité des effets du divorce
- La date de l'introduction de l'action
- La posture à adopter en cas de violences conjugales avérées ou non
- Les demandes formulées au titre des conséquences de la séparation pour les enfants.